

1^e DIVISION

2^e BUREAU

Quimper, le

190 JAN 1945

194

LE PRÉFET DE LA LIBÉRATION

à Monsieur le Sous-Préfet de
CHATEAULIN

OBJET : Règlement des camps d'internement -

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, en double exemplaire, le règlement du camp d'Internement du PONT-DE-BUIS.

2P. fait 77-1-45 Je vous serais obligé de vouloir bien en remettre un exemplaire au Directeur du Camp en le priant de veiller à sa stricte application.

P. le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

REGLEMENT DU CAMP D'INTERNEMENT ADMINISTRATIF
du PONT-DE-BUIS

I. - DISPOSITIONS GENERALES. -

ARTICLE Ier. - Le Chef ^{de} Camp assure la surveillance et règle la discipline des internés secondé par des gardiens.

ARTICLE II. - La fonction des gardiens est d'assurer la stricte surveillance des internés et la police intérieure du camp. Ils doivent signaler au chef de Camp tout incident.

ARTICLE III. - Dans l'exercice de leur fonction les gardiens doivent être munis d'un brassard et être armés d'un revolver chargé à balle. Ils sont également pourvus d'un sifflet, afin d'être en mesure d'alerter, en cas d'incident, le poste de garde.

Le personnel du camp qui surprendrait une tentative d'évasion doit, après sommation, faire usage de ses armes. Il doit également alerter le poste de garde au moyen de sifflet.

ARTICLE IV. - En cas d'évasion le chef de camp doit être avisé immédiatement par téléphone.

II. - DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERNES. -

ARTICLE V. - Dès leur arrivée au Camp, les internés devront déposer au Greffe argent et valeurs qui se trouveraient en leur possession. Un registre spécial portera toutes mentions concernant ce dépôt ainsi que l'émargement de l'interné.

ARTICLE VI. - A leur arrivée au Camp, les internés doivent être munis de leur carte d'alimentation, avec les tickets correspondants et ils doivent prendre connaissance des présentes dispositions.

ARTICLE VII. - Les heures de réveil sont ainsi fixées :

- du 1er Avril au 30 septembre : 7 heures.
- du 1er octobre au 31 mars : 8 heures.

L'appel du soir se fera à 21 heures.

Quant aux heures des repas, ils s'établissent comme suit :

- Petit déjeuner : 8 h. 15
- Déjeuner : 12 h.
- Dîner : 18 h.

Les internés hommes seront nettement séparés des internés femmes ; en aucun cas, même au cours des promenades, ils ne devront se rencontrer.

ARTICLE VIII. - Les soins de propreté corporels ainsi que les travaux de nettoyage des locaux et dépendances devront être terminés au plus tard à 9 h. 30 sous le contrôle du grade de service.

Un coiffeur se tiendra à la disposition des internés cinq jours par semaine. Les prix appliqués seront les suivants :

- Coupe de cheveux : 3 »
- Barbe : 4 »

Le coiffeur sera rétribué par les internes sur prélèvement des fonds leur appartenant déposés au greffe.

ARTICLE IX. - La visite médicale aura lieu tous les jours à partir de 10 h. 30.

Les noms des malades seront remis au Secrétariat administratif par le gardien de chaque étage pour 10 h. au plus tard. Les internes sont soignés à l'infirmerie. En cas d'affection grave, ils sont transportés à l'hôpital après avis du médecin du Camp.

Tout interne porteur de parasites sera immédiatement isolé.

ARTICLE X. - En cas de décès d'un interne, le directeur en fait mention sur le registre d'internement en se conformant aux prescriptions de l'article 84 du Code Civil. Il en donne avis au Maire qui dresse inventaire des vêtements, objets et fonds laissés par le défunt. Il fait parvenir, en outre, directement, au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Préfet ou au Commandant Militaire, selon le cas, un avis de décès accompagné d'un rapport du médecin, chef du service médical sur les causes du décès et les mesures prises ou qu'il serait nécessaire de prendre pour éviter de nouveaux décès.

A l'occasion de chaque décès survenu dans un établissement hospitalier, le directeur du camp est tenu de demander un rapport du médecin chef de cet établissement qu'il adresse aux mêmes autorités que celles précisées au paragraphe précédent.

En cas de suicide ou de mort violente, le directeur est tenu d'aviser immédiatement les autorités judiciaires aux fins d'information.

ARTICLE XI. - Les promenades journalières sont autorisées dans les clos spécialement aménagés à proximité immédiate des locaux occupés par les internes, le matin de 10 h. à 11 h., l'après-midi de 15h. à 16h.

Aucun contact ne sera toléré entre les internes appartenant à des clos différents.

En dehors des heures sus-indiquées, les internes resteront obligatoirement dans les locaux qui leur sont affectés.

ARTICLE XII. - La correspondance des internes doit être limitée à 3 cartes par mois et seulement avec la famille la plus proche : conjoint ou à défaut, ascendant ou descendant direct.

Ces cartes devront être du modèle courant (carte postale non illustrée) et comporter seulement 7 lignes ayant trait à la santé et aux questions familiales.

Par ailleurs, la famille de l'interne devra correspondre avec ce dernier en se conformant aux mêmes prescriptions que lui fera connaître l'interne lors de l'envoi de la première carte ainsi instituée.

Toute la correspondance expédiée ou reçue sera lue et visée par le Commandant du Camp, lequel aura le droit d'intercepter celle dont la teneur apparaîtrait suspecte, à charge pour lui d'en rendre compte aux autorités judiciaires ou administratives.

Toute correspondance clandestine reste formellement prohibée. Elle donnera lieu à des sanctions prévues par l'article 22.

Article XIII.- Les internés dont la situation aura été examinée et qui, de ce fait, auront fait l'objet d'un arrêté définitif d'internement délivré par la Préfecture, pourront recevoir la visite de leurs familles deux fois par mois, le mercredi en ce qui concerne les internés dont les noms commencent par la lettre A jusqu'à la lettre K, et le samedi pour ceux dont les noms commencent par la lettre L jusqu'à la lettre Z.

La durée de la visite est fixée à 20 minutes. La conversation aura lieu en présence d'un gardien qui aura latitude pour suspendre l'entretien si celui-ci exposait une forme de nature à favoriser frauduleusement les agissements de l'interné.

Le nombre des visiteurs autorisé ne pourra dépasser deux personnes. Seuls les époux, père et mère, enfants, seront admis sur présentation du livret de famille et de la carte d'identité.

Le concubin ou la concubine du sujet interné ne pourra être autorisé à bénéficier du droit de la visite que s'il est muni d'un certificat établi par le Maire de la localité où il réside, attestant qu'il est de notoriété publique qu'il vivait en ménage avec ledit sujet. La carte d'identité sera présentée en même temps que cette attestation. Au cas où les deux époux seraient internés, ils pourront s'entretenir ensemble en présence d'un gardien dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux internés autorisés à recevoir des visites.

Les Aumôniers auront toujours libre accès auprès des internés.

Article XIV.- Les autorisations de visites seront délivrées par le Directeur responsable du camp dans les conditions prévues à l'article XIII.

Toute autorisation exceptionnelle ne pourra être accordée que par le Sous-Préfet de CHATEAULIN.

Article XV.- Une messe sera célébrée tous les dimanches à 9 heures dans la Chapelle du Camp. Les internés pourront y assister.

Les internés de confession autre que catholique pourront solliciter une fois par semaine l'assistance d'un ministre du culte auquel ils appartiennent. La durée de l'entretien ne pourra être supérieure à celle de l'office catholique.

Article XVI.- Les colis de vêtements et de vivres (10 Kgs par mois au maximum) destinés aux internés seront admis les lundis et jeudis (noms commençant par la lettre A jusqu'à K) et les mardis et vendredis (pour les noms commençant par la lettre L jusqu'à Z).

Il ne sera reçu qu'un colis par interné.

Ces colis ne devront renfermer que du linge et de la nourriture. Tout objet tel que rasoir, couteau, ciseaux, ainsi que les flacons d'alcool qui y auraient été inclus, seront saisis. Une mesure se traduisant par l'interdiction pendant quinze jours de recevoir des colis sanctionnera cette incartade.

Article XVII.- Les hommes seront autorisés à fumer au cours des promenades seulement, et jusqu'à concurrence de la ration normale de tabac alloué par décade. Le surplus qu'on tenterait de faire remettre aux intéressés sera obligatoirement saisi et distribué à ceux privés pour des raisons qu'onque de tabac.

Article XVIII.- Il est expressément signalé aux internés que le personnel de garde a reçu l'ordre de faire usage de ses armes en cas de tentative d'évasion, après sommation suivie d'un coup de feu tiré en l'air. L'évadé est en outre passible d'une sanction pénale allant d'un an à 5 ans de prison (Art. 4 décret 18.11.1939).

Article XIX.- Les jeux d'argent sont interdits entre internés. I

en est de même des trafics de toute nature. Seuls les dons de vivres, de vêtements, de médicaments, et les prêts de livres, journaux et brochures sont autorisés.

Article XX. - Aucune permission n'est, en principe, accordée aux internés. Cependant, à titre exceptionnel, le Préfet peut accorder une permission de trois jours (délai de route non compris) pour permettre à un interné d'assister aux obsèques de ses père, mère, conjoint, frère, sœur, enfant, ou de se rendre au chevet de ces mêmes personnes en cas de maladie très grave dûment constatée par certificat médical.

Une semblable permission peut être accordée à un interné à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Les permissions pour un autre motif et les prolongations de permissions, dans tous les cas, ne peuvent être accordées que sur l'autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur.

Article XXI. - L'intéressé bénéficiaire d'une permission est muni d'un titre de permission mentionnant la date à laquelle il doit avoir rejoint le centre et l'itinéraire qu'il doit emprunter.

Tout retard non motivé sur la date de rentrée assignée à l'interné entraîne l'application de sanctions disciplinaires.

Article XXII. - Les peines disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des internés sont les suivantes :

1° - Privation de visites et de correspondance :

- a) Par le Directeur du centre pour une durée maxima de huit jours;
- b) Par le Préfet ou le Commandant militaire pour une durée maxima de quinze jours;
- c) Par le Ministre de l'Intérieur pour une durée supérieure à quinze jours.

2° - Privation de livres, journaux et brochures :

- a) Par le Directeur du Centre pour une durée maxima de quinze jours;
- b) Par le Préfet ou le Commandant Militaire pour une durée supérieure à quinze jours;
- c) Par le ministre de l'Intérieur pour une durée supérieure à un mois.

3° - Incarcération dans un local disciplinaire :

- a) Par le Directeur du Centre pour une durée maxima de huit jours; à cet effet, un rapport indiquant les motifs de cette sanction devra être adressé au Préfet ou au Commandant Militaire ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur;
- b) Par le Préfet ou le Commandant Militaire pour une durée de quinze jours;
- c) Par le Ministre de l'Intérieur pour une durée supérieure à quinze jours.

Article XXIII. - La peine d'incarcération dans un local disciplinaire n'est infligée que pour des motifs graves et pour des faits nettement caractérisés. L'incarcération ne peut être aggravée par aucune peine accessoire; elle est suspendue lorsque le médecin du centre estime qu'elle est de nature à compromettre la santé de l'interné.

A cet effet, le médecin du centre est tenu de visiter tous les jours les internés incarcérés dans les locaux disciplinaires et de mentionner sur le registre d'écrou les observations qu'il est amené à formuler.

Article XXIII bis. - Les internés mis au secret, dont la liste sera adressée au chef de camp par le Préfet, ne bénéficieront pas des dispositions prévues aux articles XI (promenade), XII (correspondances), XIII (visites), XV (messe), XVI (colis) et XVII (tabac).

Ils pourront correspondre avec leurs familles (époux, père, mère, enfant) à raison de deux cartes postales par mois seulement.

Ils pourront recevoir de leurs familles deux cartes postales par mois.

Ces correspondances seront rédigées dans les conditions indiquées à l'article XII et seront soumises au contrôle prévu audit article.

Les détenus seront conduits individuellement en promenade, matin et soir. Chaque promenade d'une durée de 20 minutes, se fera sous la surveillance d'un gardien et en dehors des heures de sorties des autres détenus.

Article XXIV. - Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du camp.

Article XXV. - Le Chef du Camp est chargé de l'exécution des présentes dispositions et usera de son pouvoir réglementaire pour en fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application.

A QUIMPER, le 10 JAN 1945

LE PREFET, _____

A. LECOMTE